Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1066
9 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Quatrième session
Point 17 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur: M. Joseph NISOT (Belgique)

1. A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a reçu du Conseil de sécurité les rapports spéciaux ci-après relatifs à l'admission de nouveaux Membres:

a) Demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies (A/968).

b) Demande d'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies (A/974).

c) Nouvel examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Ceylan, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, la République populaire de Mongolie, le Portugal et la Roumanie (A/982).

2. A sa 224ème séance, le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer les rapports spéciaux du Conseil de sécurité à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport.

3. La Commission politique spéciale a examiné ces rapports lors de ses 25ème, 26ème, 27ème, 28ème et 29ème séances, tenues le 31 octobre et les 1er, 2, 3 et 4 novembre.

4. A la 25ème séance, le 31 octobre, le représentant de l'Australie a présenté neuf projets de résolution concernant les demandes d'admission des Etats suivants: Autriche, Ceylan, République de Corée, Finlande, Irlande, Italie, Jordanie, Portugal et Népal (A/AC.31/L.9 à L.17). Ces projets de résolution proposaient que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de ces demandes d'admission à la lumière des déclarations de l'Assemblée selon laquelle les Etats en question remplissaient les conditions requises et devraient par conséquent être admis comme Membres des Nations Unies.

5. A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/AC.31/L.18) proposant de saisir la Cour internationale de Justice de certaines questions relatives à l'admission de nouveaux Membres en la priant de donner un avis consultatif.

6. A la 26ème séance, le 1er novembre 1949, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/AC.31/L.19) proposant que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche, Ceylan et le Népal.

7. Pour répondre à la demande que leur avait adressée le Président de la Commission lors de la 27ème séance, le 2 novembre, le représentant de l'Argentine et le Rapporteur ont étudié diverses propositions présentées par les délégations désireuses d'apporter des modifications au projet de résolution (A/AC.31/L.18) présenté par l'Argentine. A la suite de cette étude, la Commission a été saisie lors de sa 28ème séance, le 3 novembre, d'une nouvelle version (A/AC.31/L.20) du projet de résolution présenté par l'Argentine, proposant que l'Assemblée générale prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:
Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission, soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent du Conseil de sécurité a voté contre une résolution tendant à recommander son admission.

8. A la même séance, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.31/L.21) proposant que l'Assemblée générale invite tous les Etats Membres du Conseil de sécurité à appliquer avec plus de souplesse et de générosité les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte dans le cas des Etats qui n'ont pas jusqu'à présent obtenu au Conseil de sécurité les sept voix nécessaires pour que le Conseil recommande leur admission comme Membres des Nations Unies.

9. A la 29ème séance, tenue le 4 novembre, le représentant des Pays-Bas a proposé d'apporter au texte remanié du projet de résolution de l'Argentine (A/AC.31/L.20) un amendement (A/AC.31/L.22) consistant à remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant: "Ayant présents à l'esprit les débats auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire."
Le représentant de l'Argentine a accepté l'amendement proposé par les Pays-Bas, à condition que cet amendement remplace également le premier alinéa de son projet de résolution.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, celui de l'Arabie saoudite et celui de l'Irak ont présenté une proposition commune (A/AC.31/L.23) d'amendement au quatrième alinéa du projet de résolution de l'Irak (A/AC.31/L.21), tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de continuer, en s'inspirant du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, l'examen des demandes de tous les Etats qui n'ont pas encore obtenu d'être accueillis au sein des Nations Unies.

11. A la même séance, la Commission a mis aux voix les différents projets de résolution et les diverses propositions d'amendement. Le vote a donné les résultats suivants:

a) Projets de résolution présentés par l'Australie (9 projets):

1) Par 42 voix contre 5 avec 3 abstentions la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de l'Autriche (A/AC.31/L.9).

2) Par 41 voix contre 5 avec 3 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de Ceylan (A/AC.31/L.10).

3) Par 41 voix contre 5 avec 3 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de la Finlande (A/AC.31/L.11).

4) Par 40 voix contre 5 avec 3 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de l'Irlande (A/AC.31/L.12).

5) Par 41 voix contre 6 avec 3 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de l'Italie (A/AC.31/L.13).

6) Par 40 voix contre 5 avec 4 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de la Jordanie (A/AC.31/L.14).

7) Par 37 voix contre 6 avec 8 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission de la République de Corée (A/AC.31/L.15).

8) Par 41 voix contre 5 avec 4 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission du Portugal (A/AC.31/L.16).

9) Par 41 voix contre 5 avec 4 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution concernant la demande d'admission du Népal (A/AC.31/L.17).

b) Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.31/L.19). Par 30 voix contre 9 avec 16 abstentions, la Commission a repoussé ce projet. Le vote a eu lieu par appel nominal.

Ont voté pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Irak, Mexique, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Abstentions : Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Danemark, Egypte, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Israël, Libéria, Nicaragua, Syrie, Thaïlande, Venezuela, Yémen.

c) Texte remanié du projet de résolution présenté par l'Argentine (A/AC.31/L.20). Par 37 voix contre 9 avec 8 abstentions, la Commission a adopté ce projet. Le vote a eu lieu par appel nominal.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Danemark, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Abstentions : Australie, Canada, Ethiopie, France, Grèce, Islande, Israël, Libéria.

d) Le projet de résolution proposé par l'Irak (A/AC.31/L.21) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe.

1) Par 40 voix contre 2 avec 7 abstentions, la Commission a adopté le premier paragraphe du projet de résolution.

2) Le deuxième paragraphe n'a pas été adopté : il y a eu 21 voix pour, 20 voix contre et 12 abstentions.

3) Par 40 voix contre 9 avec 5 abstentions, la Commission a adopté le troisième paragraphe.

4) Par 31 voix contre 7 avec 14 abstentions, la Commission a adopté le quatrième paragraphe dans la version remaniée par les Etats-Unis d'Amérique, l'Arabie saoudite et l'Irak (A/AC.31/L.23).

5) Par 34 voix contre 10 avec 9 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution de l'Irak dans sa version remaniée.

12. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Autriche (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres ;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Autriche se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 ;

1. Déclare à nouveau que l'Autriche est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait pas conséquent être admis comme Membre des Nations Unies ;

2. Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

B.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par Ceylan (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres ;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de Ceylan se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 ;

Déclare que Ceylan est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies ;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

C.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Finlande (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats qui demandent leur admission et remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres ;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 ;

Déclare à nouveau que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies ;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

D.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Irlande (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4;

Déclare à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

E.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Italie (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4.

Déclare à nouveau que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

F.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Jordanie (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Jordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4;

Déclare à nouveau que la Jordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Jordanie à la lumière de la présentation déclaration de l'Assemblée générale.

G.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité (A/968), neuf membres du Conseil se sont, le 9 mars 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la République de Corée se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4;

Déclare que la République de Corée est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la République de Corée à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

H.

L'Assemblée générale

Prenant acte du fait que d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par le Portugal (A/982), neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4;

Déclare à nouveau que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire; et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

I.

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial du Conseil de sécurité (A/974), neuf membres du Conseil se sont, le 7 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres;

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Népal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour

internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4;

Déclare que le Népal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Népal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

J.

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les débats auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire;

Prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?

K.

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport spécial du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres (A/982);

1. Prie les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de faire usage du veto lorsqu'il s'agit de recommandations touchant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Conseil de sécurité de continuer, en s'inspirant du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, l'examen des demandes de tous les Etats qui n'ont pas encore obtenu d'être accueillis au sein des Nations Unies.